

GE_GERICHTE AP/33/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AP_33_2011

FR: GE_GERICHTE AP/33/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE AP/33/2011 del 27 luglio 2011

Regeste

; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; REJET DE LA DEMANDE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; PERSONNE MORALE | CEDH.6; CEDH.34

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision rendue en 2011 dans le contexte d'une procédure pénale en cours depuis 2007 ; en application des règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le nouveau droit est applicable à la procédure en seconde instance (art. 450 et 454 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 - CPP ; RS 312.0).

E. 1.1

Le CPP ne contient pas de dispositions réglant expressément la question de la compétence de l'autorité de recours (art. 20 CPP) ou de la juridiction d'appel (art. 21 CPP) en matière de refus de l'assistance judiciaire gratuite, lorsque la décision litigieuse s'émane pas du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). En vertu des articles 20 al. 1 et 394 let. a CPP, le recours est subsidiaire à l'appel. Quant aux articles 21 et 398 CPP, ils disposent que la voie de l'appel est ouverte contre les jugements de première instance qui ont clôt tout ou partie d'une procédure, désignées comme des verfahrenserledigende Entscheide (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 1 ad art. 20). Faute d'entrer dans la catégorie des décisions judiciaires mettant fin à une procédure, le refus d'assistance judiciaire doit être traité par la voie du recours.

E. 1.2

En application de l'article 390 al. 2 CPP, un recours manifestement mal fondé n'a pas à être transmis à l'autorité intimée. En l'espèce, le recours se heurte à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de sorte qu'il sera traité sans échange d'écritures.

E. 1.3

Statuant sur recours, la Chambre se fonde sur le dossier constitué pendant la procédure de première instance, par application analogique de l'article 389 CPP. Il appartient en premier lieu à la partie qui le souhaite de requérir l'administration de preuves nouvelles (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , Bâle 2010, n. 3 ad art. 389), ce d'autant plus qu'elle requiert une prestation positive de l'État.

E. 2

La seule question litigieuse est celle du droit d'une personne morale à l'assistance judiciaire.

E. 2.1

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le bénéfice d'une telle assistance est réservé aux personnes physiques. Les personnes morales n'ont pas de prétention fondée sur le droit fédéral à être assistées gratuitement dans le cadre d'une procédure judiciaire (ATF 131 II 306 consid. 5.2.1 p. 326). Se fondant sur des arrêts antérieurs, le Tribunal fédéral a apporté un tempérament à cette règle : une personne morale pourrait exceptionnellement se voir reconnaître le droit à l'assistance judiciaire pour autant que son seul actif constitue l'objet litigieux et que les ayants droit économiques concernés soient démunis (ATF précité consid. 5.2.2 p. 327, 126 V 42 consid. 4 p. 47, 125 V 371 consid. 5c p. 372, 119 Ia 337 consid. 5 p. 341).

E. 2.2

Il faut concéder à la recourante que la position du Tribunal fédéral a suscité des réserves, notamment au regard des articles 6 et 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101 ; cf. F. PAYCHÈRE, « Principes de l'assistance judiciaire gratuite en droit international et constitutionnel et application devant les tribunaux : un état de la question », in C. SCHÖBI (éd.), *Frais de justice, frais d'avocat, cautions/sûretés, assistance juridique*, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2001, p. 125-126 et A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 11 ad art. 136), sans que le Tribunal fédéral ne modifie toutefois sa jurisprudence.

E. 2.3

En l'espèce, la recourante affirme, sans le démontrer par exemple par le dépôt de bilans, que ses seuls avoirs seraient ceux saisis à Genève ; il en va de même de ses ayants droit économiques, dont l'indigence ne fait pas l'objet de la moindre démonstration. Quant à la situation des autres sociétés animées par les mêmes personnes physiques, elle n'est pas plus exposée. On ne saurait dès lors considérer que les motifs exceptionnels pour accorder l'assistance judiciaire à une personne morale sont établis en l'espèce.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP, 4 et 13 al. 1 let. a du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.